



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet
d'extension de la zone économique secteur "Chez Chamoux"
sur la commune de Chavanod
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3518

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
mél

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3518, déposée complète par Grand Annecy Agglomération le 13 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 décembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 5 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste en une extension de la zone économique située dans le secteur « Chez Chamoux » sur la commune de Chavanod (Haute-Savoie) ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager et une déclaration relative aux eaux pluviales au titre de la législation sur l'eau, a pour objet, sur un terrain de 3,5 hectares, les aménagements suivants :

- l'aménagement d'un lotissement comprenant 8 lots à vocation artisanale, avec une surface de plancher créée d'environ 10 150 m² et une emprise au sol de 8 000m² ;
- l'aménagement d'une voie de desserte à sens unique, d'une longueur de 420m et de largeur 5,5m, au sein du lotissement raccordée, au nord, à la route départementale n°16 (route des Creuses, au niveau du carrefour avec la route de Maclamod) et, au sud, à l'impasse du Miracle (qui permet d'accéder à la même RD n°16), avec une voie douce pour le cheminement piétonnier et les vélos ;
- la réalisation des travaux de viabilisation en réseaux secs et humides pour les futurs lots ;
- la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- la création d'aménagements paysagers ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 « a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » et 39 « a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un tènement à usage agricole présentant une pente d'environ 14 % orientée est-ouest bordé, au nord, par la RD n°16, à l'ouest et au nord-est, par la zone économique existante, au sud et au sud-est, par la route de Branchy et une zone agricole sur la commune limitrophe déléguée de Seynod (commune nouvelle d'Annecy) ;
- dans une zone à urbaniser à vocation économique, indiquée 1AUx, du règlement graphique du plan local d'urbanisme de la commune de Chavanod, faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 2 ;
- sur un tènement situé à environ 60 m du ruisseau du Miracle (au sud-ouest), à moins de 100 m d'habitations (au sud-ouest, sud-est et nord), à environ 1 km de l'autoroute A 41, dans une vaste zone identifiée comme un espace perméable relais surfacique dans la trame écologique annexée au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et sur l'axe d'un corridor écologique identifié localement ;
- et pour une très faible superficie, dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « zones humides du nord de l'Albanais » (segment d'environ 50 m² situé à l'extrémité sud-ouest de la parcelle AW 148 bordée, à l'ouest, par la zone d'activité et, au sud et à l'est, par la route de Branchy) ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- d'une zone naturelle de protection réglementaire, d'une zone d'inventaire de nature écologique (Znieff type 1) ou d'une zone humide ;
- d'un site concerné par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou technologique ;
- d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- d'un site pollué ou potentiellement pollué et d'un ancien site industriel ou activité de service référencé dans les bases de données BASOL et BASIAS ;

Considérant que, en matière :

- de gestion :
 - des eaux :
 - usées, le projet prévoit un raccordement au réseau public ;
 - pluviales, suite à une étude de sol, le projet prévoit la réalisation de noues et de bassins de rétention et infiltration avec un débit de fuite adapté ;
 - des déchets, le dossier indique que le projet est adapté à la pente du terrain afin d'éviter des déblais importants, qu'une étude des sols sera réalisée pour déterminer si ceux-ci peuvent être réutilisés sur place, les excédents seront évacués vers des filières adaptées, qu'une étude géotechnique sera réalisée pour déterminer si les voiries peuvent être réalisées avec des matériaux recyclés ;
 - des nuisances sonores, projet comprend des aménagements paysagers pour limiter les impacts visuels et sonores sur les habitations environnantes ;
- de mobilité, le projet sécurise les accès avec une voie interne à sens unique et estime qu'en phase exploitation l'augmentation du trafic routier sur la RD n°16 sera faible ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le plan masse indique qu'aucun lot n'est prévu sur le segment compris dans la Znieff de type 2 et qu'il est projeté d'y aménager une haie ;
- le projet met en œuvre les recommandations d'une étude faune-flore et prévoit notamment une plantation d'arbres, un fossé végétalisé et une haie à l'est pour maintenir et renforcer le corridor écologique, des corridors paysagers entre les lots, des espaces libres en périphérie des parcelles, végétalisés et non imperméabilisés, dont une bande enherbée et une noue végétalisée de part et d'autre de l'axe principal ;
- au regard de la présence de quatre espèces protégées identifiées sur le terrain d'assiette du projet (Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe, Grande cétone verte), le maître d'ouvrage considère qu'après la mise en œuvre des mesures d'évitement et/ou de réduction susmentionnées il n'y a pas d'impacts résiduels et, par conséquent, que la définition de mesures compensatoires dans le cadre d'une demande de dérogation espèces protégées n'est pas nécessaire ;

Considérant que les travaux sont programmés sur une durée de 7 à 8 mois à compter du troisième trimestre 2022 ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement et la santé humaine dans la mesure où ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du n°ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Haute-Savoie² ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone économique secteur "Chez Chamoux", enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3518 présenté par Grand Annecy Agglomération, concernant la commune de Chavanod (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/01/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à

1 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

2 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03